

1557

RAPPORT

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la demande d'initiative concernant le droit des cantons et des communes d'interdire les boissons distillées.

(Du 13 mars 1922.)

Le secrétariat suisse de l'initiative contre l'eau-de-vie, à Lausanne, a remis le 10 novembre 1921 à la Chancellerie fédérale une demande d'initiative tendant à ce que les cantons et les communes soient autorisés à interdire sur leur territoire la fabrication et la vente des boissons distillées; cette demande est appuyée, suivant les indications du secrétariat, par 146.106 signatures de citoyens suisses.

La demande d'initiative a la teneur suivante :

Nach dem jetzt geltenden Art. 32^{ter} wird ein neuer Artikel in die Bundesverfassung aufgenommen, der folgendermassen lautet :

« Die Kantone und die Gemeinden sind berechtigt, auf ihrem Gebiete die Fabrikation und den Verkauf der gebrannten Wasser, die zum Genusse bestimmt sind, zu verbieten.

« Der Erlass oder die Aufhebung solcher Verbote können sowohl nach den Bestimmungen des kantonalen Rechts erfolgen, als auch durch Volksabstimmung in dem Kanton oder in der Gemeinde, wenn ein Zehntel der Stimmberechtigten eine solche verlangt.»

Il est introduit dans la Constitution fédérale, à la suite de l'article 32^{ter} actuel, un article nouveau ainsi conçu :

« Les cantons et les communes sont autorisés à interdire sur leur territoire la fabrication et la vente des boissons distillées.

L'interdiction peut être décidée ou abrogée, soit dans les formes prévues par le droit cantonal, soit, à la demande d'un dixième des électeurs, par votation populaire dans le canton ou la commune.»

Nella Costituzione federale, facendo seguito all' attuale Art. 32^{ter}, vien introdotto un articolo nuovo così concepito :

« I cantoni ed i comuni sono autorizzati a proibire sul loro territorio la fabbricazione et la vendita delle bevande distillate.

« Tale proibizione può esser decisa o abrogata sia nelle forme del diritto cantonale, sia, dietro domanda di un decimo degli elettori, mediante votazione popolare nel cantone o nel comune. »

Après la date susindiquée, la Chancellerie fédérale a encore reçu 469 signatures; le nombre total des signatures, suivant les indications des auteurs de l'initiative, s'élève ainsi à 146.575.

La demande d'initiative signée par plus de 50.000 citoyens suisses, ayant été remise le 10 novembre 1921, le délai prévu à l'article 5 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 comprend la période du 11 mai au 10 novembre 1921.

Le résultat de la vérification des signatures par le bureau fédéral de statistique a été consigné dans le tableau suivant :

Cantons	Total des signatures	Signatures valables	Signatures non valables
Zurich	20,836	20,789	47
Berne	32,706	32,564	142
Lucerne	2,469	2,458	11
Uri	312	303	9
Schwyz	875	866	9
Unterwald-le-haut	49	49	—
Unterwald-le-bas	8	8	—
Glaris	1,533	1,529	4
Zoug	503	500	3
Fribourg	1,058	1,052	6
Soleure	4,895	4,866	29
Bâle-ville	12,091	12,070	21
Bâle-campagne	3,939	3,780	159
Schaffhouse	3,420	3,407	13
Appenzell Rh.-Ext.	3,339	3,308	31
Appenzell Rh.-Int.	685	656	29
St-Gall	11,633	11,626	7
Grisons	4,310	4,285	25
Argovie	8,369	8,364	5
A reporter	113,030	112,480	550

Cantons	Total des signatures	Signatures valables	Signatures non valables
Report	113,030	112,480	550
Thurgovie	4,340	4,325	15
Tessin	64	64	—
Vaud	14,246	14,105	141
Valais	247	247	—
Neuchâtel	8,540	8,535	5
Genève	6,043	6,005	38
Total	146,510	145,761	749

Parmi les signatures non valables, il y avait :

1. Signatures de la même main	310
2. Signatures représentées par un guillemet (»)	34
3. Signatures insuffisamment légalisées ou non légalisées	218
4. Non valables pour quelque autre motif	187
Total	749

Il résulte du tableau ci-dessus que la demande d'initiative est appuyée par 145.761 signatures valables et doit ainsi être considérée comme ayant abouti.

Conformément à l'article 5 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la Constitution fédérale, nous avons l'honneur de vous remettre la demande d'initiative avec les actes qui s'y rapportent.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 13 mars 1922.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Dr HAAB.

Le chancelier de la Confédération,
STEIGER.

**RAPPORT du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la demande d'initiative
concernant le droit des cantons et des communes d'interdire les boissons distillées. (Du 13
mars 1922.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1557
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.03.1922
Date	
Data	
Seite	348-350
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 178

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.